

## La position d'AFOCERT sur la certification volontaire et le marquage CE des produits de construction

*Avec le soutien de l'AIMCC et d'Eurocerbuilding*



Le marquage CE et la certification volontaire sont parfois présentés comme des dispositifs concurrents, notamment dans le domaine des produits de construction, mais en réalité ils sont foncièrement différents, en particulier par :

- les objectifs visés,
- les acteurs et les responsabilités qu'ils impliquent et la variété des moyens mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre et de communication.

AFOCERT, l'association française regroupant les organismes certificateurs de produits, de services et d'ouvrages de construction, promeut, avec le soutien de l'AIMCC<sup>1</sup> et d'Eurocerbuilding<sup>2</sup>, la valeur ajoutée de la certification volontaire dans le domaine de la construction, qui représente un droit à la différenciation des produits sur le marché.

<sup>1</sup> AIMCC : Association des industries de produits de construction.

<sup>2</sup> Eurocerbuilding : Association des organismes de certification de produits de construction en Europe.

## Marquage CE et certification volontaire : les objectifs visés

### ***Le marquage CE : une conformité à la réglementation, pour faciliter la libre circulation des produits***

Le marquage CE est un dispositif **réglementaire** visant avant tout à **faciliter la libre circulation** des produits dans l'espace européen. Il indique la conformité du produit sur lequel il est apposé avec les performances déclarées par le fabricant et les exigences applicables du Règlement Produits de Construction (RPC). Il est requis pour les produits couverts par une norme européenne harmonisée ou un document d'évaluation technique européenne.

Les performances déclarées concernées sont associées aux caractéristiques essentielles du produit choisies par le fabricant, en considération des exigences fondamentales applicables aux ouvrages, pour l'usage prévu et déclaré du produit. Le marquage CE permet l'affichage des données produits dont la connaissance peut être nécessaire à l'application des réglementations en vigueur là où le produit est mis sur le marché. Ainsi par exemple en France, le choix de produits destinés à être mis en œuvre pour la construction d'établissements recevant du public peut nécessiter d'en connaître le classement européen de réaction au feu, indiqué avec le marquage CE du produit.

### ***La certification volontaire des produits de construction : un outil de différenciation pour valoriser la qualité des produits et d'assurer la performance des ouvrages***

La certification volontaire est une démarche de **différenciation** par la promotion de la qualité et des performances produits de construction pour la réalisation d'ouvrages. Elle vise notamment à être un facteur essentiel de **confiance** dans la chaîne des acteurs de la construction, au-delà de la conformité à la réglementation : pour qu'un ouvrage ou un bâtiment donne satisfaction, il doit être bien conçu, mis en œuvre selon les règles de l'art, à l'aide de produits et équipements bien choisis sur la base de caractéristiques fiables.

La certification **volontaire** implique l'intervention systématique d'un organisme tierce partie. Elle assure ainsi la fiabilité des caractéristiques des produits et fournit aux utilisateurs au sens large – prescripteurs, concepteurs, entrepreneurs ou usagers finaux - les données pertinentes sur les produits et leur utilisation optimale en association avec d'autres produits et d'autres parties d'ouvrage.

En complément des informations nécessaires à l'application des réglementations, les certifications volontaires **attestent d'autres performances liées à l'aptitude à l'emploi et peuvent intégrer des critères de performance demandés par le marché**. En prenant en compte des problématiques telles que la performance énergétique ou encore les services liés aux produits, elles peuvent concourir à atteindre les objectifs fixés par les politiques publiques. A titre d'exemples, peuvent notamment être cités les équipements de traitement d'air objet d'une certification volontaire de classes énergétiques, ou les détecteurs autonomes de fumées pour lesquels une notice de montage et d'entretien est validée par l'organisme certificateur, et un service d'assistance technique, contrôlé par l'organisme certificateur, permet de répondre à toute demande sur le produit certifié.

## Les acteurs et les responsabilités, la variété des moyens mobilisés

### *Le marquage CE des produits : une responsabilité du fabricant*

Le marquage CE est apposé **sous la responsabilité du fabricant** qui met le produit sur le marché après en avoir établi la déclaration de performances. Selon notamment le niveau de risque pour la sécurité des personnes associé à l'usage prévu du produit, le marquage CE consiste, pour le fabricant, le cas échéant :

- à obtenir un certificat de constance de performances du produit,
- à obtenir un certificat de conformité du contrôle de production,
- à disposer de rapports d'essais établis par un laboratoire notifié,
- à déclarer des performances et apposer le marquage CE sans avoir à recourir à un organisme notifié.

Ces certificats ou rapports d'essais peuvent être délivrés par des organismes notifiés au titre du RPC par l'Etat membre dont ils relèvent. Il y a actuellement dans l'espace économique européen plus de 400 organismes notifiés au titre du RPC pour réaliser les opérations nécessaires à la délivrance de tels certificats ou rapports d'essais.

### *La certification volontaire des produits de construction : un gage de confiance attesté par tierce partie*

En France la certification volontaire de produits est encadrée par la loi (code de la consommation) et correspond à une activité par laquelle **un organisme tierce partie** atteste la conformité d'un produit à un référentiel de certification élaboré en concertation avec les parties intéressées. De plus, pour démontrer notamment leur impartialité et leur compétence **les organismes certificateurs doivent obligatoirement être accrédités** par le COFRAC. L'organisme certificateur est responsable de l'ensemble des opérations de vérification et d'évaluation de la conformité nécessaires à la délivrance de certificats.

La pertinence des référentiels de certification est garantie par le respect du code de la consommation qui impose de recueillir l'avis **des parties intéressées**.

## Mise en œuvre et communication

### *Marquage CE : un signe apposé dans des conditions variées*

Si le marquage CE d'un produit de construction indique toujours sa conformité aux performances déclarées par le fabricant, le processus qui y conduit est divers puisque 5 systèmes d'évaluation et de la vérification de la constance des performances sont susceptibles d'être appliqués. Dans tous les cas, le fabricant doit mettre en œuvre un système de contrôle de production destiné à assurer le maintien des performances du produit qu'il décide de déclarer. Selon les cas, ce système de contrôle fait l'objet ou non d'une surveillance par un organisme notifié. Au final, le marquage CE proprement dit peut être apposé dans des conditions très variées, dont l'utilisateur ne peut avoir immédiatement et facilement connaissance : ce marquage engage d'abord la responsabilité du fabricant. Selon la même logique, c'est le fabricant qui dans ce cadre communique sur les performances déclarées de ses produits, il n'y a pas de publication par un organisme tierce partie de ces performances, y compris lorsque le système d'évaluation fait intervenir un organisme notifié de certification de produits.

### *Certification volontaire : un dispositif homogène, visible et transparent*

Dans le cas de la certification volontaire de produits, le processus conduisant à la délivrance d'un certificat selon un référentiel donné est homogène et la marque de certification correspondante apposée sur un produit correspond à l'application uniforme des mêmes règles. Pour les produits et équipements de construction certifiés par les organismes certificateurs accrédités par le COFRAC, dont les membres d'AFOCERT, la certification volontaire comporte généralement un processus de surveillance tierce partie destiné à vérifier régulièrement le maintien des performances certifiées, au-delà de leur certification initiale à un moment donné. Chaque organisme certificateur publie les informations relatives aux produits qu'il certifie, ce qui permet non seulement de vérifier la validité d'un certificat et de rassurer ainsi le marché, mais aussi de comparer les performances de produits sur des bases communes.

## La position d'AFOCERT

La certification volontaire permet de **promouvoir la qualité des produits de construction** en vue d'assurer la **performance des ouvrages**. En lien avec les besoins du marché, elle accompagne les acteurs de la construction pour valoriser leurs démarches d'amélioration.

Sur un marché où tous les produits doivent respecter le RPC, elle se développe en interaction avec les parties prenantes pour être au plus près de leurs attentes et anticiper les évolutions du marché.

La certification volontaire est un outil indispensable à la valorisation par tierce partie et à la différenciation des produits de construction de qualité. Elle contribue à la compétitivité des industriels de toute origine et de toute taille, ainsi qu'à la fiabilité de la chaîne de valeur dans le secteur de la construction. Sans contradiction avec le marquage CE, elle doit être conservée comme un dispositif complémentaire, notamment en incluant des caractéristiques d'aptitude à l'emploi. Enfin, elle aide au choix des produits et crée les conditions pour une concurrence loyale entre les entreprises dont les produits sont certifiés.

### **Marquage CE et marques de certifications volontaires : différents mais compatibles**

La déclaration de performances (DdP) n'est pas la seule façon pour un fabricant de déclarer les performances d'un produit de construction correspondant aux caractéristiques essentielles, mais selon l'article 4(2) du RPC, c'est un préalable à toute information sur ces performances.

L'article 8(3) du RPC n'implique pas qu'une certification volontaire ne peut pas reprendre des données contenues dans le marquage CE et la DdP ; il implique qu'une certification volontaire peut donner lieu à un marquage du produit attestant de l'intervention systématique d'un organisme tiers, en considération des besoins des utilisateurs.

Le RPC n'interdit pas que des marques volontaires soient apposées sur des produits marqués CE pour apporter notamment des compléments aux performances contenues dans les DdP, soit sur des caractéristiques différentes de celles contenues dans les spécifications techniques harmonisées, soit sur un niveau d'évaluation de la constance des performances plus élevé que celui prévu dans les spécifications harmonisées.

L'article 30(5) du règlement N°765/2008 du 9 juillet 2008 précise que « *tout autre marquage (que le marquage CE) peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage CE.* ».

Ce principe est repris dans le Considérant 33 et l'Article 9.3 du RPC qui établit que « *Le marquage CE peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant notamment un risque ou un usage particulier.* ».

### **A cet égard, AFOCERT partage le point de vue des autorités françaises, exprimé notamment par la DGCCRF.**

La DGCCRF attire l'attention sur l'importance de « *ne pas confondre les signes officiels de qualité avec les signes de conformité à la réglementation, par exemple, le marquage CE* ».

Elle précise « *Le marquage CE n'est pas un signe de qualité ou de valorisation. Il s'agit d'un marquage de conformité obligatoire indiquant que les produits industriels (jouets, matériel électrique basse tension, etc.) respectent toutes les exigences essentielles de sécurité prévues dans des directives européennes. Il peut être décrit comme un "passeport" pour les produits circulant librement dans tout l'espace économique européen. Il est destiné aux autorités de contrôle*